

LES NOUVELLES

de l'assistance juridique

AVRIL 2018 • #202

ACTUALITÉS

Sommaire

Données personnelles

Le règlement général sur la protection des données entre en application le 25 mai 2018.

Prélèvement à la source

Mise en place d'un dispositif spécifique d'acompte pour les indépendants.

Titres restaurant

Rappel de l'usage des titres restaurant pour entreprises et salariés.

Déclaration de revenus et relèvement des seuils des régimes micro

Les seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC sont relevés à 170 000 € pour les entreprises réalisant des ventes et à 70 000 € pour les autres entreprises pour l'imposition des revenus de 2017. Les entreprises qui relevaient jusqu'à présent d'un régime réel et qui se retrouvent au régime micro du fait du relèvement des seuils peuvent rester au régime réel pour l'imposition de leurs revenus de 2017. Il leur suffira de déposer une déclaration de résultat (formulaires n° 2031 ou n° 2035) au plus tard le 3 mai 2018. Ce dépôt vaudra option pour le régime réel. Pour les entreprises qui souhaiteraient à l'inverse bénéficier du régime micro dès l'imposition des revenus 2017, le dépôt d'une option n'est pas obligatoire. Mais il est conseillé d'informer le service des impôts.



Participation et intéressement 2018 : conséquence d'un versement

En raison de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, l'impôt dû sur les revenus de 2018 sera annulé pour que les contribuables n'aient pas à payer en 2019 à la fois l'impôt sur les revenus de 2018, avec un an de décalage, et le prélèvement à la source sur leurs revenus de 2019. Mais attention, seul l'impôt dû sur les revenus courants sera annulé. L'impôt dû sur les revenus exceptionnels et sur les revenus hors du champ d'application du prélèvement à la source restera dû. Or la participation et les primes d'intéressement seront considérées comme un revenu exceptionnel imposables si les bénéficiaires en demandent le versement immédiat en 2018. En conséquence, ils devront payer l'impôt correspondant en septembre 2019, lors de la régularisation du solde de l'impôt sur leurs revenus de 2018.

LE CHIFFRE DU MOIS

11 jours

C'est la durée moyenne des retards de paiement entre les entreprises en 2017.

Source : Economie.gouv.fr

Données personnelles : l'entrée en vigueur du RGPD est imminente

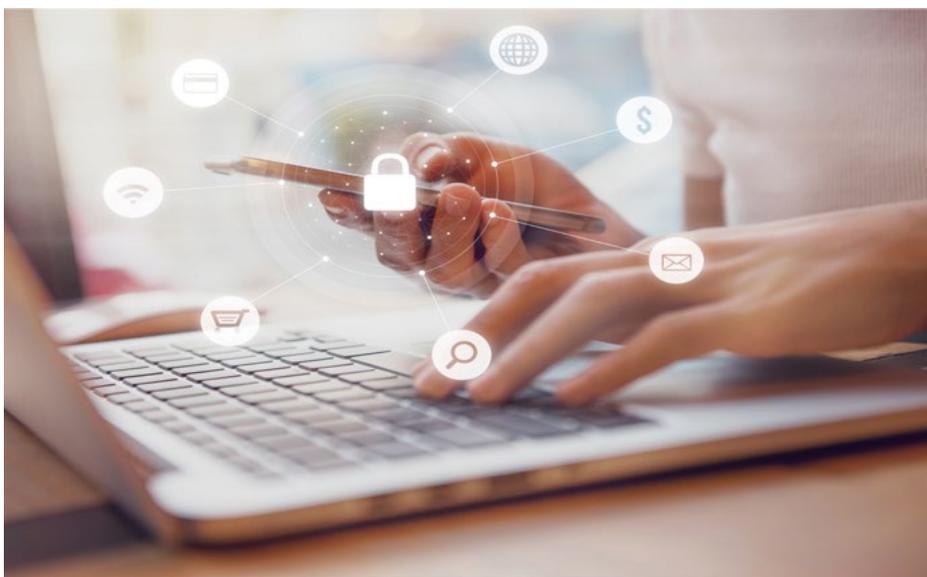
Le règlement général sur la protection des données, ou RGPD, entre en application le 25 mai 2018. Ce texte, qui fixe un ensemble de règles communes aux 28 pays de l'Union européenne, concerne au premier chef les entreprises.

Le 25 mai prochain, tous les acteurs publics et privés, entreprises, collectivités, associations, qui traitent des données à caractère personnel - fichiers clients, bases de données fournisseurs, registre du personnel, etc. - devront être en mesure de justifier qu'ils le font en accord avec les principes du RGPD. Ce texte, qui va permettre d'harmoniser la régulation des données personnelles à l'échelle de l'Union européenne, repose sur deux fondements. D'abord un renforcement du droit des individus sur l'utilisation de leurs données personnelles. Ensuite, une responsabilisation accrue des entreprises exploitant ces informations.

Le champ du RGPD est large. Dès lors qu'une entreprise traitera une donnée se rapportant à un résident de l'UE, le nouveau règlement s'appliquera de plein droit. Peu importe sa taille, son effectif, ou son secteur d'activité. Peu importe également qu'elle soit basée en Europe ou ailleurs dans le monde. De ce fait, Amazon, Google ou Facebook, pour ne citer qu'eux, auront les mêmes obligations que les entreprises européennes.

Vigilance renforcée

Avec le RGPD, les entreprises vont devoir être beaucoup plus rigoureuses et vigilantes, tant dans la collecte, le traitement, la conservation que la cession de leurs données à des tiers. Seules les informations dont l'utilité est justifiée pourront être collectées. Il faudra en outre faire preuve d'une parfaite transparence vis-à-vis des personnes dont les données sont rassemblées, en leur indiquant l'utilisation qui en sera faite, leur durée de conservation, leur droit à les faire modifier, voire supprimer, et la marche à suivre pour le faire.



La sécurisation des données est un point essentiel du RGPD. Celles-ci devront être parfaitement protégées de manière à éviter toute fuite préjudiciable à leur confidentialité. En particulier s'il s'agit de données sensibles (santé, appartenance syndicale, etc.). Pour les entreprises qui traitent des flux de données importants - sites de e-commerce, compagnies d'assurance - un délégué à la protection des données devra être mis en place pour manager et garantir la bonne application du RGPD.

Les données devront être parfaitement protégées de manière à éviter toute fuite préjudiciable à leur confidentialité.

À tout moment, l'entreprise devra être en mesure de démontrer, protocole écrit à l'appui, qu'elle respecte l'ensemble des obligations lui incombant. Y compris si elle choisit de confier à un sous-traitant la gestion de ses données, auquel cas elle devra s'assurer que ce dernier est garant du respect des règles du RGPD.

Des sanctions dissuasives

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions pourront être très lourdes : jusqu'à 20 millions d'euros, voire 4% du CA mondial de l'entreprise. D'où l'importance de s'emparer rapidement du sujet. D'autant que, bien géré, le RGPD peut, en renforçant le lien et la confiance que les clients, partenaires et salariés de l'entreprise lui accordent, constituer un vecteur d'image très positif. La CNIL publie sur son site un guide méthodologique et de nombreux documents-types utiles pour se préparer à cette échéance. ■



Prélèvement à la source : comment va-t-il s'appliquer aux indépendants ?

Le prélèvement à la source entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et concernera tous les revenus ou presque. Pour les indépendants, un dispositif spécifique d'acompte sera mis en place.

Que vous soyez à la tête d'une entreprise individuelle ou dirigeant d'une société, que vos revenus soient imposés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celles des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), à la différence des salariés, votre rémunération ou vos bénéfices ne feront pas l'objet d'un prélèvement à la source opéré par l'entreprise que vous dirigez. Mais vous serez soumis à un système d'acomptes mensuels – ou trimestriels, si vous préférez – qui seront prélevés directement sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

En pratique, l'administration fiscale va calculer pour chaque foyer fiscal un taux unique. Ce taux reflètera le poids moyen de l'impôt supporté par votre foyer fiscal, avant crédits et réductions d'impôt. Si vous êtes marié ou pacsé, ce taux sera le même pour votre conjoint ou partenaire de PACS et s'appliquera à l'ensemble de vos revenus soumis au prélèvement à la source : votre rémunération ou vos bénéfices professionnels, les salaires de votre conjoint ou partenaire de PACS, vos revenus fonciers... Vous pourrez opter pour des taux individualisés, si vous le souhaitez :

vous aurez alors un taux différent de celui de votre conjoint ou partenaire de Pacs mais uniquement pour l'imposition de vos revenus professionnels. Cette option modifiera la répartition du paiement de l'impôt entre vous deux, mais ne changera rien au montant de l'impôt à payer.

Taux et assiette « historiques »

Le taux applicable à votre foyer fiscal (comme les taux individualisés en cas d'option) seront calculés à partir des éléments contenus dans votre déclaration de revenus de 2017 que vous allez remplir en mai/juin prochain. Le montant de vos acomptes sera calculé à partir de ce taux et sur la base de votre rémunération ou de vos bénéfices imposables de 2017. Si votre activité était déficitaire en 2017, vous n'auriez pas d'acomptes à payer entre janvier et août 2019. Si vous relevez d'un régime simplifié (micro-BIC, micro-BNC), le bénéfice pris en compte sera celui calculé après application de l'abattement forfaitaire dont vous bénéficiez. Conséquence : si vos revenus professionnels diminuent, le montant de vos acomptes ne s'adaptera pas automatiquement à cette baisse puisqu'ils ne seront

Votre rémunération ne fera pas l'objet d'un prélèvement à la source opéré par l'entreprise que vous dirigez.

pas calculés sur le montant de vos revenus professionnels courants. Mais il est prévu qu'en cas de difficulté de trésorerie, vous pourrez demander à reporter le paiement d'une mensualité ou d'une échéance sur la suivante. Cette possibilité sera limitée à trois mensualités par an ou à une seule échéance en cas d'acompte trimestriel. La mise en place du prélèvement à la source ne vous dispensera pas de déclarer vos revenus, comme aujourd'hui, au début de chaque année. Si après imputation des prélèvements et des acomptes, il reste un complément à payer, il sera prélevé par l'administration fiscale directement sur votre compte après la régularisation du solde en septembre. ■

Des titres restaurant pour vos salariés !

Complément de salaire, exonéré d'impôt sur le revenu pour les salariés, les titres restaurant sont un moyen avantageux et peu coûteux pour les entreprises de prendre en charge une partie des frais de repas de leurs salariés.

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur statut, ont la possibilité de proposer des titres-restaurant à leurs salariés, ce qui leur permet de s'exonérer de leur obligation de mettre à leur disposition une cantine ou un local dans lequel ils peuvent prendre leur repas. Tous les salariés y ont le droit, qu'ils soient recrutés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, y compris ceux qui travaillent à temps partiel dès lors que leurs horaires de travail couvrent la période du déjeuner. Les stagiaires en entreprise, les jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les intérimaires en mission ainsi que les télé-travailleurs peuvent également en bénéficier.

Contribution de l'employeur

Ces titres peuvent être émis sous forme papier ou sous forme dématérialisée. Financés pour partie par une contribution de l'employeur et par une participation du salarié, ils n'ont pas de minimum, ni de maximum. C'est à l'employeur de fixer leur valeur. Mais le Code du travail prévoit que la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur des



titres, les salariés devant obligatoirement prendre à leur charge les 50 % ou 40 % restant, selon le cas. Cette contribution est exonérée de cotisations sociales (et d'impôt sur le revenu pour le salarié) dans la limite de 5,43 € par titre en 2018.

Un seul titre par jour de travail effectué peut être attribué au salarié. Les jours d'absence ne donnent pas droit à des titres restaurant. Un salarié ne peut en principe les utiliser que pour payer un repas dans un restaurant, acheter des

préparations alimentaires à réchauffer ou à décongeler, immédiatement consommables, ou des fruits et légumes, directement consommables ou non. Cette utilisation est plafonnée à 19 € par jour. Ces titres ne peuvent être utilisés que par le salarié auquel ils ont été remis et uniquement dans le département du lieu de travail ou les départements limitrophes, leur usage étant limité aux jours travaillés (en principe, il n'est pas possible de les utiliser les dimanches et jours fériés). ■

VOS QUESTIONS

Droit du travail

L'employeur doit-il prendre en charge les frais d'entretien des tenues de travail des salariés ?

Oui, si l'employeur impose à ses salariés de porter une tenue de travail spécifique, il doit prendre en charge les frais de nettoyage. Et ce même si le contrat de travail ne prévoit pas le versement d'une prime de nettoyage (cour de cassation, chambre sociale arrêt du 14 février 2018, n° S 16-25.563 à Z 16-25.570)

Stationnement

Quel est le montant de l'amende pour non-paiement d'un stationnement payant ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'amende de 17 € pour non-paiement du stationnement payant a été remplacée par un « forfait post-stationnement » en cas de non-paiement ou de dépassement de la durée prévue. Chaque commune peut fixer librement son montant. Elles peuvent même prévoir un forfait minoré pour ceux qui paient « rapidement ». À Paris par exemple, le forfait est minoré à 35 euros, au lieu de 50 euros.